



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE -SIC- GM - n° 2020 - AS -

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BEUVRY

Monsieur MARTINEZ Stéphane

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas de Calais,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la visite réalisée le 19 septembre 2019 par l'Inspection de l'Environnement sur le site exploité par M. MARTINEZ Stéphane à BEUVRY ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 novembre 2019 ;

VU ma lettre en date du 26 novembre 2019 informant M. MARTINEZ Stéphane de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de M. MARTINEZ Stéphane ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 septembre 2019, l'Inspecteur de l'Environnement (Spécialité « Installations Classées ») a constaté les faits suivants : présence d'une installation d'entreposage/démontage de Véhicules Hors d'Usage appartenant à M. MARTINEZ Stéphane sur la commune de BEUVRY ;

Considérant la nomenclature des Installations Classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712-1: Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²

Considérant que l'installation - dont les activités ont été constatées lors de la visite du 19 septembre 2019 - relève du régime de l'Enregistrement (2712-1) et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'installation - dont les activités ont été constatées lors de la visite du 19 septembre 2019 - nécessite un agrément et est exploitée sans cet agrément nécessaire en application de l'article R 543-162 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure M. MARTINEZ Stéphane de régulariser la situation administrative de son site de BEUVRY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: OBJET

M. MARTINEZ Stéphane, exploitant une installation d'entreposage, démontage de véhicules hors d'usage sise au 178, rue de la Chapelle Quinty sur la commune de BEUVRY est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

– en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément Centre VHU conforme à l'article R.543-162 du code de l'environnement .

– en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et en évacuant dans des filières autorisées tous les déchets liés à ces activités présents sur le site.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

– dans un délai **de deux semaines** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

– dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **deux mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ; dans ce cas, les déchets présents sur site seront évacués dans des filières agréées ;

– dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **trois mois**, il sera conforme aux dispositions des articles R512-46-1 et suivants, R543-162 et suivants du Code de l'Environnement. L'exploitant fournit dans les **deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à M. MARTINEZ Stéphane du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171- 8 dudit Code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

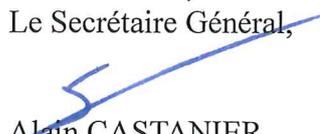
Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MARTINEZ Stéphane et dont une copie sera transmise au Maire de BEUVRY.

ARRAS, le 27 JAN. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- M. MARTINEZ Stéphane – 178, rue de la Chapelle Quinty – 62660 BEUVRY
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de BEUVRY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono